



Ordre professionnel
de la physiothérapie
du Québec

**PROCÉDURE D'ÉLECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ET RÈGLES DE COMMUNICATIONS ÉLECTORALES
DE L'ORDRE PROFESSIONNEL
DE LA PHYSIOTHÉRAPIE DU QUÉBEC (OPPQ)**

Adoptée au conseil d'administration du 3 décembre 2021
Révisée au conseil d'administration du 14 juin 2024
Modifiée au comité exécutif du 22 avril 2026

Table des matières

Introduction	3
1. Comité électoral	4
2. Critères d'éligibilité au CA	5
3. Processus électoral	5
4. Avis d'élection	6
5. Présentation de candidature	6
6. Confirmation de la candidature	7
7. Règles de conduite applicables aux candidats	7
8. Communications électorales	8

Note : L'utilisation dans ce document du générique masculin pour désigner les femmes et les hommes.

Introduction

Depuis 2017, le *Code des professions* exige que les ordres professionnels établissent des règles afin d'encadrer les communications électorales des candidats se présentant à un poste au conseil d'administration (CA).

Le Règlement sur l'organisation de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (OPPQ) et sur les élections à son conseil d'administration a fait l'objet de modifications entrées en vigueur en juillet 2021.

Le présent document détaille les procédures applicables et les exigences de l'OPPQ concernant les élections à son conseil d'administration. Il vise également à outiller les membres qui se présentent à un poste d'administrateur afin qu'ils puissent s'assurer de les respecter.

1. Comité électoral

Mandat

Le comité électoral est un comité consultatif qui a pour mandat d'assister le secrétaire général de l'OPPQ et de répondre aux interrogations sur le processus électoral.

Composition

Le comité électoral est composé d'au moins cinq membres, soit le directeur général adjoint et secrétaire de l'Ordre, qui est secrétaire d'élection d'office, et :

- Un membre pht ne siégeant pas au conseil d'administration;
- Un membre T. phys. ne siégeant pas au conseil d'administration;
- Un ancien administrateur de l'OPPQ ou une personne dont le nom figure sur la liste de l'Office des professions, conformément au *Code des professions*;
- Le directeur général et secrétaire adjoint de l'Ordre;
- Le directeur des services juridiques de l'Ordre.

Durée du mandat

Les membres du comité électoral sont nommés par le conseil d'administration pour un mandat de trois ans renouvelable.

Déclaration de conflit d'intérêts

Chacun des membres du comité électoral a l'obligation de dénoncer au secrétaire général tout intérêt direct qu'il pourrait avoir avec la candidature d'un membre. Un intérêt direct est notamment un lien personnel (lien familial au deuxième degré), un lien professionnel (associé ou collègue d'une même clinique, entreprise ou organisme) ou tout autre lien particulier laissant croire à une crainte d'apparence de partialité.

Recours aux services d'un consultant externe

Le comité peut s'adjoindre les services de toute autre personne pour assurer la réalisation de son mandat.

Serment de discrétion

Les membres du comité ainsi que toute autre personne dont le comité s'adjoind les services signent, dès leur entrée en fonction, un serment de discrétion.

Reddition de compte

Le comité électoral fera rapport de ses activités au CA à la première séance suivant l'élection si le comité a été consulté. Il peut également faire des recommandations au CA.

2. Critères d'éligibilité au CA

Présidence

- Être physiothérapeute ou technologue en physiothérapie et membre en règle de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec au moins 45 jours avant la date de clôture du scrutin et le demeurer;
- Disposer du droit d'exercer des activités professionnelles sans limite ni suspension;
- Ne pas être membre du conseil d'administration ou dirigeant d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des membres de l'Ordre ou des professionnels en général.

Autre poste d'administrateur

- Être physiothérapeute ou technologue en physiothérapie et membre en règle de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec au moins 45 jours avant la date de clôture du scrutin et le demeurer. Être titulaire du même permis que le poste à pourvoir au conseil d'administration;
- Avoir son **domicile professionnel** dans sa région d'élection;
- Disposer du droit d'exercer des activités professionnelles sans limite ni suspension;
- Ne pas être membre du conseil d'administration ou dirigeant d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des membres de l'Ordre ou des professionnels en général.

Note : Le domicile professionnel est déterminé en fonction du lieu principal d'exercice du membre. Il ne correspond pas nécessairement au domicile personnel.

3. Processus électoral

Le jour de l'envoi d'un avis d'élection constitue la première étape du processus électoral.

La période de mise en candidature débute à partir de l'envoi des avis d'élection. Les candidatures doivent être soumises à l'aide du bulletin de présentation de candidature mis en ligne sur le site Web de l'OPPQ. Les bulletins de présentation de candidature conformes doivent être reçus à la date indiquée dans l'avis d'élection soit 30 jours avant la date de la clôture du scrutin.

La campagne électorale commence au moment où se termine la période de mise en candidature et ce jusqu'à l'ouverture de la période de votation.

4. Avis d'élection

Pour annoncer la tenue d'une **élection à la présidence**, le secrétaire de l'OPPQ doit expédier un avis d'élection électronique à l'ensemble de ses membres.

Pour annoncer la tenue d'**élections d'administrateurs associés à des régions spécifiques**, le secrétaire de l'OPPQ doit expédier un avis d'élection électronique aux membres électeurs des régions où des postes sont à pourvoir.

5. Présentation de candidature

Les formulaires téléchargeables permettant de soumettre un bulletin de présentation seront mis en ligne sur le site Web de l'OPPQ le jour de l'envoi des avis d'élection. Un lien vers ces formulaires sera inclus dans les avis d'élection envoyés aux membres.

Les bulletins de présentation dûment remplis par les membres souhaitant présenter leur candidature doivent être reçus par le secrétaire au plus tard à 16 h le 28^e jour de la période de mise en candidature, ce qui correspond au 30^e jour précédant la clôture du scrutin.

Un bulletin de présentation déclaré non conforme par le secrétaire peut être corrigé par le candidat potentiel. Toutefois, cette version corrigée doit être reçue par le secrétaire au plus tard à la fin de la période de mise en candidature.

Les membres souhaitant se porter candidats doivent obligatoirement utiliser le bulletin de présentation en format PDF mis à leur disposition sur le site Web de l'OPPQ. Toute candidature présentée sous une autre forme sera rejetée.

Information à inclure dans le bulletin de présentation

- Le nom et le prénom du candidat;
- Son numéro de permis;
- L'adresse de son domicile professionnel;
- Les signatures d'appui;
- Un texte de présentation d'au plus 700 mots pour une candidature au poste d'administrateur ou d'au plus 1 400 mots dans le cas d'une candidature au poste de président. Ce texte doit faire état des diplômes, des distinctions obtenues en rapport avec l'exercice de la profession, de la formation générale et complémentaire, des principales activités au sein de l'Ordre et des principales motivations du candidat pour occuper un poste au CA, de même que sa vision et ses orientations pour l'Ordre et les objectifs de protection du public qu'il poursuit.

Il est également possible de transmettre :

- Une photo haute résolution accompagnant le texte de présentation, en format JPEG, orientation portrait;
- Une vidéo de présentation de candidature (4 minutes maximum pour l'élection à la présidence ou 2 minutes maximum pour l'élection à un poste d'administrateur), en format « .mov » ou « Mp4 », filmée à l'horizontale en une seule prise et sur fond uni (interdiction formelle d'utiliser le logo de l'Ordre, d'afficher une marque de commerce).

Nombre et nature des signatures d'appui à recueillir

Pour l'**élection à la présidence**, le nombre minimal de signatures à recueillir est 10. Les membres signataires doivent détenir l'un ou l'autre des deux permis délivrés par l'OPPQ et peuvent avoir leur domicile professionnel dans toute région électorale de l'OPPQ.

Pour l'**élection à tout autre poste d'administrateur**, le nombre minimal de signatures à recueillir est 5. Les signatures d'appui doivent provenir de membres de la même catégorie de permis que le candidat et dont le **domicile professionnel** est situé dans la même région électorale que le candidat.

Note : Le domicile professionnel est déterminé en fonction du lieu principal d'exercice du membre. Il ne correspond pas nécessairement au domicile personnel.

6. Confirmation de la candidature

À la réception du bulletin de présentation, le secrétaire de l'Ordre transmet par courriel au candidat un accusé de réception qui atteste la réception de sa candidature.

Le secrétaire vérifie ensuite la forme et le contenu du bulletin de présentation. Il peut exiger que le candidat apporte toute modification afin de rendre le bulletin conforme aux exigences du *Code des professions* et du *Règlement sur l'organisation de l'OPPQ et sur les élections à son conseil d'administration*. Si la candidature est conforme, le secrétaire confirme par courriel la mise en candidature du membre.

Le secrétaire de l'Ordre refuse un bulletin de présentation qui n'est pas dûment rempli dans le délai, qui contient des informations incomplètes ou erronées ou qui propose une candidature qui ne satisfait pas aux critères d'éligibilité. Sa décision est définitive. Le secrétaire avise le membre de sa décision par courriel.

7. Règles de conduite applicables aux candidats

Le candidat doit :

- S'abstenir d'induire en erreur le secrétaire ou une personne exerçant des fonctions électorales;
- Donner suite, dans le délai indiqué par le secrétaire, à toute demande de celui-ci ou d'une personne exerçant des fonctions électorales;
- S'abstenir de recevoir ou de donner un cadeau, une ristourne, une faveur ou quelque avantage que ce soit pour favoriser sa candidature;
- S'abstenir de participer à une démarche menée par un tiers ayant pour objet de promouvoir sa propre candidature ou de défavoriser une autre candidature.

Mesures prises par l'Ordre en cas de non-respect des règles

Le candidat qui ne respecte pas les règles de conduite qui sont applicables en vertu du *Règlement sur l'organisation de l'OPPQ et sur les élections à son conseil d'administration* perd son éligibilité pour l'élection en cours.

Tout comportement contraire aux règles de conduite sera soumis au comité électoral pour avis et une décision sera rendue par le secrétaire de l'Ordre.

8. Communications électorales

Déroulement de la campagne électorale des candidats auprès des membres électeurs

Pour être candidat, le membre doit avoir reçu du secrétaire la confirmation de sa candidature au plus tard à 16 h, le 30^e jour avant la clôture du scrutin.

Les candidats doivent attendre la fin de la période de mise en candidature pour amorcer leur campagne électorale. Leurs communications électorales peuvent être diffusées au plus tôt à 16 h, le 28^e jour suivant l'annonce officielle de la tenue d'élections et 30^e jour précédant la clôture du scrutin.

Cette campagne électorale se termine à 8 h, le jour où s'ouvre le scrutin. Aucune communication électorale ne peut être transmise ni diffusée en dehors de cette période.

Règles relatives aux communications électorales

Les messages électoraux des candidats à un poste d'administrateur doivent **promouvoir la protection du public**, mission première de tout ordre professionnel. Les critères d'acceptabilité des communications électorales sont les suivants :

- Porter sur la protection du public;
- Être compatibles avec l'honneur et la dignité de la profession;
- Être empreintes de courtoisie et respectueuses des autres candidats à l'élection, de la profession, de l'Ordre, des membres et du système professionnel dans son ensemble;
- Ne pas viser à induire les électeurs en erreur ni contenir de renseignement faux ou inexact;
- Être exemptes de toute information confidentielle obtenue dans le cadre de fonctions au sein de l'Ordre, le cas échéant, notamment à titre d'administrateur, de membre d'un comité ou d'employé;
- Ne pas laisser croire qu'elles émanent de l'Ordre ou que celui-ci a approuvé leur contenu;
- Ne pas contenir le logo ou le symbole graphique de l'Ordre.

Outils de communication électorale permis pendant la campagne

Plateformes personnelles du candidat

Pour diffuser un message électorale, un candidat peut utiliser un site Web identifié à son nom ou son compte d'utilisateur sur un média social.

Il est interdit au candidat de diffuser des messages électoraux sur les comptes ou les médias sociaux de l'OPPQ.

Plateformes de l'OPPQ

L'OPPQ peut diffuser ou publier un message électorale d'un candidat par l'entremise d'une de ses publications, de son site Web ou de ses comptes d'utilisateur sur les médias sociaux.

Les bulletins de présentation des candidats, ainsi que leurs vidéos de présentation le cas échéant, seront mis en ligne sur le site Web de l'Ordre jusqu'à la clôture du scrutin.

Le secrétaire peut exiger des modifications à un message ou à une vidéo jugée non conforme. Il refuse de diffuser ou de publier un message ou une vidéo qui demeure non conforme malgré une demande de modification. Sa décision est définitive.

Liste des électeurs

L'OPPQ ne fournit aucune liste des électeurs aux candidats.

Mesures prises par l'Ordre en cas de non-respect des règles de communication électorale

Lorsque le secrétaire constate qu'un candidat n'a pas respecté une règle de communication électorale, il lui transmet un avertissement écrit.

Le secrétaire peut également recommander au candidat de rectifier ou de supprimer un message électorale ou de se rétracter publiquement dans le délai qu'il lui indique.

Lorsque le candidat n'applique pas cette recommandation, le secrétaire publie sur une plateforme de communication utilisée par l'Ordre un avis de non-conformité aux règles de communication électorale, lequel peut comprendre un blâme public si, de l'avis du secrétaire, la situation le justifie.

Promotion des élections par l'Ordre

L'Ordre consacrerá une section de son site Web aux élections et la mettra à jour annuellement. Cette section contiendra notamment des informations quant à la procédure d'élection, à la période d'élection et aux postes du conseil d'administration à pourvoir. Plusieurs documents clés pourront y être trouvés, tels que les rôles et responsabilités de l'administrateur, les critères d'éligibilité, le code de conduite, divers formulaires conçus pour la présentation d'une candidature, la procédure de vote électronique, etc.

L'Ordre déposera aussi dans une section spécifique les bulletins de présentation des candidats ainsi que leur vidéo de présentation de candidature, le cas échéant.

L'Ordre annoncera également dans ses autres publications, notamment son *Infolettre*, les dates de la période électorale, de la période de scrutin et toute autre information de nature à favoriser l'exercice du droit de vote des membres de l'OPPQ.

**Pour toute question ou pour transmettre une candidature :
secretaire@oppq.qc.ca**